



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt-trois.

Le 1^{er} février 2024 à 19h00,

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Villers-le-Lac, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 22/01/2024

Date d'affichage : 22/01/2024

Nombre de membres :

- en exercice : 127
- présents : 32
- votants : 53

Nombre de voix :

- en exercice : 384
- présents : 119
- procurations : 117

- nombre total de voix exprimées : 236

Etaient présents avec voix délibérative :

Françoise BARTHOULOT (S), Laure BOITEUX, Cédric BÔLE, Léon BONVALOT, Marie-Paule BRAND, Pierre-Antoine BUFFET (S), Hervé CAGNON, Thierry CARTIER, David CHATELAIN, Dimitri COULOUVRAT, Kévin FADIN, Florian GAIFFE, Valentin GAUTHEY (S), Thierry HOUSER, François JACQUOT, Lydie LAB (S), Sylvie LE HIR, Denis LEROUX, Régis LIGIER, Gérard MARCHANT (S), Roland MARTIN, Catherine MAUVAIS, Christian MAUVAIS, Dominique MOLLIER, Frédérique MOUREAUX, Valérie PAGNOT, Alexandre PANTEL, Vivien PERRET-GENTIL, Roland PERROT, Manuela RAMBAUD, Gilles ROBERT, Catherine ROGNON, Dominique RONDOT, Pascal ROUGNON, Marc SIMON (S), Pierre VAUFREY, François VILLIER.

Etaient absents excusés :

Patrick BERTIN, Françoise BEURET, Christine BOUQUIN, Martial BOURNEL-BOSSON, Michèle CACHOT-USUNIER, Isabelle CHEVAL, Matthieu CHEVAL, Anthony CUENOT, Jean-Noël CUENOT, Jacqueline CUENOT-STALDER, Jean-Philippe DA COSTA, Jean-Pierre DEVILLERS, Pascal DUFFNER, Jocelyne ERNST, Lucine FAIVRE, Baptiste FAYARD, Fabrice GIRARDIN, Pascal GODIN, Suzanne GUERRIN, Bénédicte HERARD, Eric HOULLEY, Pascal JACQUOT, Bernard JACQUET, Céline JEAMBRUN, Raphaël KRUCIEN, Lydie LAB, Boris LOICHOT, Anthony MERIQUE, Christian MOREL, Thierry MOREL, Jean-Louis MOUGIN, Corinne PARATTE, Raphaël PEQUIGNOT, Catherine RACINE, Elisabeth REDOUTEY, Laurent ROUSSET, Emmanuel SAULNIER, Charles SCHELLE, Michel TROUILLOT, Marie-Josèphe VERMOT, Franck VILLEMAIN, Marcelline VIPREY, Christelle VUILLEMIN, Jean-Luc VUILLEMIN, Marielle WILCZAK.

Etaient absents :

Didier BARTHOD, Yann BEAUFILS, Aurélie BESCHET, Francis BILLOD-MOREL, Luc BINDER, Fabrice BOBILLIER, Jérôme BOILLON, Patrick BOISSENIN, Justine BRIQUEZ, Benoit CALAME, Bruno CHOLLEY, Philippe CHOLET, Olivier CLEMENCE, Pascal CLEMENCE, Jean-Michel FEUVRIER, Alain GAIFFE, Frédéric GAIFFE, Etienne GIGON, Aurore GOSSO, Maurice GROSSET, Lucienne HEMLER, Christophe JANIN, Nicolas JUBIN, Lydie LAB, Nicolas MARGUET, Olivier MESNIER, James MICHEL, Francine MISERE, Philippe MITTAG, Joelle MOUGIN, Denis NARBEY,

Sarah OEUVRARD, Jean-Luc PAGNOT, Adrien PELLEGRINI, Bernard PRETOT, Christian RAMEL, Jérôme RENAUD, Marlène RENAUD, Yves ROY, Fabien ROYER, Noël SAUNIER, Hervé SIMONIN, Régis SOULET, Pascal STUDER, Véronique TATU, Gérard TIROLE, Gérard VAUCHIER, Baptiste VILLEMEN, Jérôme VOINET, Céline VUILLEMIN, Ingrid WILLEMEN-JEANNIN, Pierre-Jean WYCART.

Ont donné pouvoir :

Patrick BERTIN a donné pouvoir à Lydie LAB (S),
Françoise BEURET a donné pouvoir à Françoise BARTHOULOT (S),
Christine BOUQUIN a donné pouvoir à Marie-Paule BRAND,
Martial BOURNEL-BOSSON a donné pouvoir à Laure BOITEUX,
Jean-Noël CUENOT a donné pouvoir à Christian MAUVAIS,
Jacqueline CUENOT-STALDER a donné pouvoir à Denis LEROUX,
Lucine FAIVRE a donné pouvoir à Valentin GAUTHEY (S),
Bénédicte HERARD a donné pouvoir à Florian GAIFFE,
Eric HOULLEY a donné pouvoir à Cédric BÔLE,
Céline JEAMBRUN a donné pouvoir à Hervé CAGNON,
Raphaël KRUCIEN a donné pouvoir à Dominique MOLLIER,
Boris LOICHOT a donné pouvoir à Léon BONVALOT,
Anthony MERIQUE a donné pouvoir à Roland MARTIN,
Christian MOREL a donné pouvoir à Valérie PAGNOT,
Thierry MOREL a donné pouvoir à David CHATELAIN,
Jean-Louis MOUGIN a donné pouvoir à Gérard MARCHANT (S),
Corinne PARATTE a donné pouvoir à Marc SIMON (S),
Catherine RACINE a donné pouvoir à Pierre-Antoine BUFFET (S),
Elisabeth REDOUTEY a donné pouvoir à Gilles ROBERT,
Charles SCHELLE a donné pouvoir à Kévin FADIN,
Franck VILLEMEN a donné pouvoir à Sylvie LE HIR,
Christelle VUILLEMEN a donné pouvoir à Catherine ROGNON.

Monsieur le Président constate le quorum et ouvre la séance.

Il remercie Madame le maire de Villers-le-Lac pour leur accueil au sein de la commune.

Madame Catherine ROGNON a été élue secrétaire.

Objet : 2024-008 : Révision du RIFSEEP – Annule et remplace la délibération 2022-05

Conformément à l'article 2 du décret # 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes afférents, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents.

En l'occurrence, la nature, les taux moyens, les conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire applicable aux agents du Parc du Doubs Horloger sont jusqu'à présent définis par la délibération du PETR du Pays Horloger en date du 01/06/2017.

Compte-tenu de l'évolution du contexte d'emploi et de l'évolution de la technicité des postes, il est proposé de faire évoluer le cadre de 2017 avec effet au 1^{er} février 2022.

a. Portée des présentes

Le régime indemnitaire dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par la présente délibération est cumulable avec les indemnités compensant les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, services d'astreinte, d'intervention et de permanence, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés. Les modalités d'attribution des susdits éléments constitutifs de la rémunération sont réputées inchangées par la présente.

A l'inverse, le RIFSEEP est exclusif, par principe, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les deux éléments constitutifs du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont cumulables l'un avec l'autre.

Enfin, le régime indemnitaire dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par la présente délibération est totalement indépendant des éléments obligatoires composant la rémunération des agents (traitement indiciaire, Supplément Familial de Traitement, Nouvelle Bonification Indiciaire, dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat, ...), remboursement des frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires) et des dispositifs d'action sociale mis en place par l'établissement.

b. Première partie : RIFSEEP - Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Elle est notamment fondée sur le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées, d'une part, et sur l'expérience professionnelle acquise par l'agent, d'autre part.

Dans le cadre de la mise en place de l'IFSE, le texte prévoit que l'employeur public doit déterminer des groupes de fonctions par cadre d'emplois en hiérarchisant les fonctions : la fiche de poste de chaque agent permettant d'identifier le groupe de fonctions auquel il se rattache.

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché
- Attaché principal

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants (niveau d'encadrement, de responsabilité, technicité requise pour le poste...). La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

Pour chaque groupe de fonction, le plafond individuel annuel de l'IFSE est le montant plafond applicable aux grades équivalents dans la Fonction Publique de l'Etat.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il n'est pas défini de montant plancher

Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Catégorie	Cadre d'emploi	Liste des postes relevant du cadre d'emploi	Groupes de fonctions auxquels sont affectés les postes	Plafond individuel annuel IFSE (= montant plafond applicable aux grades équivalents dans la FPE)	Idem (agents logés)
A	Attaché principal	Cadres de Direction: DGS, Directeurs de Service	A1	36 210	22 310
	Attaché	Chefs de service	A2	32 130	17 205
	Attaché	chargés de mission, postes à forte technicité	A3	25 500	14 320
B	Rédacteur principal 1ère classe	Encadrement de proximité, assistants de direction,..	B1	17 480	8 030
	Rédacteur principal 2ème classe	Postes à forte technicité	B2	16 015	7 220
	Rédacteur	Conception, élaboration	B3	14 650	6 670
C	Adjoint administratif principal	Encadrants de proximité, postes nécessitant une technicité particulière; agents gérant un budget et/ou Responsables d'un service	C1	11 340	7 090
	Adjoint administratif	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe n° 1	C2	10 800	6 750

Conformément au décret # 91-875, le président fixe librement par arrêté le montant individuel alloué à chaque agent, dans la limite des montants maximums prévus, selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue :

- Au regard de l'expérience professionnelle acquise : au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de grade ;
- En cas de changement de fonctions ;
- Ou en cas de changement de grade.

Le réexamen du montant de l'IFSE n'emporte pas obligatoirement revalorisation.

Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Les versements sont proratisés à raison de la quotité de travail pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que pour les agents à temps complet, mais faisant l'objet d'un congé de présence parentale non rémunéré.

Le régime indemnitaire alloué à un agent :

- suit le sort du traitement du dit agent durant ses congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle ou imputables au service et congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre visés par l'article 57-9° de la loi # 1984-53 modifiée du 26/01/1984, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et durant ses périodes de temps partiel thérapeutique ; Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. (En application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat)
- est suspendu durant ses congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, durant les périodes d'absence non justifiées par l'agent et durant les périodes de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- est maintenu intégralement durant les congés ordinaires, congés pour formation professionnelle (tant initiale que continue) ou syndicale, autorisations spéciales d'absence (quel qu'en soit l'objet : visite médicale, événements familiaux, garde d'enfant malade, exercice du droit syndical, don du sang ou de plasma, jury d'Assises, Sapeurs-Pompiers Volontaires, etc.), congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption, décharges de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour participation à un organisme paritaire de la Fonction Publique Territoriale, périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, autorisations d'absence liées à l'exercice d'un mandat électoral, décharges de service pour représentation à des organismes mutualistes, sociaux et associatif et congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire visés par l'article 57-8° de la loi # 1984-53 modifiée du 26/01/1984.

c. Deuxième partie : RIFSEEP - Complément Indemnitare Annuel (CIA)

En l'état actuel, le Complément Indemnitare Annuel (CIA) n'est pas versé son taux est de 0% pour le motif suivant : nécessité auparavant d'harmoniser en interne les modalités d'évaluation des agents et de définir des indicateurs communs propre à la collectivité, pour ce qui concerne la valorisation de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Un travail sera mené en interne courant 2024, fixant les principes suivants :

La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel, l'investissement de l'agent dans un projet collectif d'équipe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Adopte les dispositions liées à l'IFSE,**
- **Prescrit qu'il n'y aura pas de versement de CIA au titre de l'année 2023 en 2024,**

Approbation à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

